

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-152-2022****Objet : PEEJ – INTERVENTION ANIMATION – AGNES LE PART**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre des activités du Relais Petite Enfance, Madame Agnès Le Part, conteuse, interviendra, à titre gratuit, 1 fois par trimestre jusqu'au printemps 2023.

Ces interventions nommées « les petits explorateurs » seront proposées aux assistantes maternelles et aux enfants qu'elles accueillent, 1 fois par trimestre dans les locaux du Relais Petite Enfance de Nérac.

La programmation et l'organisation de ces séances seront assurées par l'animatrice responsable du Relais Petite Enfance.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

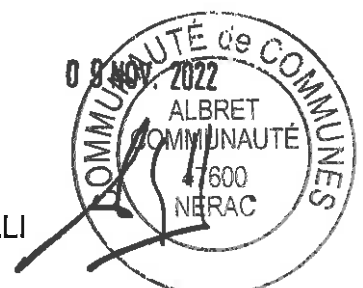
DECIDE

Article 1 : d'autoriser les interventions de Mme Agnès Le Part au Relais Petite Enfance de Nérac telles que décrites ci-dessus.

Fait à NERAC le,

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR Prefecture

047-200068948-20221109-DEC_152_2022-AU
Reçu le 10/11/2022

Publié le : **10 NOV. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire